***Les comptes-rendus sont mis en ligne en application de l’art. L2121-25 du CGCT et sous réserve d’approbation du prochain Conseil Municipal.***

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023**

**L’an deux mil vingt-trois et le dix-neuf octobre à dix-huit heures les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Félix-de-Pallières régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle polyvalente sous la présidence de** M. Bruno WEITZ, **Maire.**

**Convocation : 12 octobre 2023**

**Présents :** Mmes **FONTAINE** I., **JEAN** C., **LECLERCQ** K., **LOUBIER** M., **RAYMOND** S.,

**ROCHER** M.,Mrs **SALA** M., **VAN HELMOND** J.

**Absents excusés :**

**Absents :**

**Pouvoir :** Mr **BOUCHI-LAMONTAGNE** J.C.a donné pouvoir àMme **LECLERCQ** K.

Mr **PILATTE** P.a donné pouvoiràMr **VAN HELMOND** J.

**Le conseil municipal a ensuite choisi pour secrétaire :**Mr **VAN HELMOND** J.

**035 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 11 SEPTEMBRE 2023**

Le compte rendu du conseil municipal du 11 septembre 2023 n’ayant fait l’objet d’aucune observation est adopté à l’unanimité des membres présents.

**036 – APPROBATION DU RPQS 2022 SAEP**

Aux termes de l’art L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président du Syndicat Intercommunal d’Adduction d’Eau Potable de Lasalle adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l’activité de l’établissement. Ce rapport fait l’objet d’une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune au SIAEP sont entendus. Le président du SIAEP peut être entendu à la demande par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Monsieur le Maire donne quelques chiffres clés du rapport d’activité sur la qualité et le prix de l’eau potable du SIAEP établi pour 2022 qui a été communiqué en pièce annexe avec la convocation à tous les élus. Il rappelle que le conseil syndical du SIAEP par délibération du 17 juillet 2023 a adopté le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d’eau potable.

Ouï l’expose de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents plus 2 pouvoirs :

* Prend acte du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d’eau potable du SIAEP.

**037 – DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

**Vu** l’article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale,

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l’élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

**Vu** l’arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l’élu local,

Monsieur le Maire précise que toutes les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux qui doivent pouvoir le consulter.

Le référent déontologue a un rôle de prévention qui peut éviter bien des déboires judiciaires.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue ne doit détenir aucun mandat d’élu local au sein de la collectivité (et même n’en exerçant plus depuis au moins trois ans), et ne pas être agent de ces collectivités.

Les référents déontologues ne doivent également pas se trouver pas en situation de conflit d’intérêt avec les collectivités pour lesquelles ils exercent cette mission (article R. 1111-1- A. du CGCT).

En revanche le décret n’interdit pas expressément que le référent déontologue (ou le collège) compétent pour les agents soit aussi compétent pour les élus locaux.

Cela suppose en revanche qu’il soit extérieur à la collectivité puisqu’un agent ne peut être référent déontologue pour les élus locaux, ce qui poserait effectivement un problème d’indépendance.

**Ouï cet exposé, après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents plus 2 pouvois, le Conseil Municipal décide** :

**Article 1** : **Désignation du référent déontologue**

Mme Marie SIMON-PEREZ (avocate honoraire et ancienne membre du Conseil de l’Ordre) est désignée référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal pour la durée du présent mandat.

**Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue**

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail à [mariesimonperez@orange.fr](mailto:mariesimonperez@orange.fr)

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l’objet d’un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

**Article 3 : Rémunération**

Le référentsera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

**038 – LIGNE DE TRESORERIE**

**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la consultation faite auprès des établissements bancaires et après analyse des offres reçues,

**CONSIDERANT** la proposition faite par la Caisse d'Epargne,

**DÉCIDE** à l’unanimité des membres présents

1 - Pour financer des besoins ponctuels de trésorerie du budget principal de la commune de Saint-Félix-de-Pallières de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ligne de trésorerie d’un montant de 100 000,00 € (cent mille euros).

**Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie**

**Prêteur :** La Caisse d'Epargne

**Emprunteur :** Commune de Saint-Félix-de-Pallières

**Objet :** Financement de besoins ponctuels de trésorerie

**Nature :** Ligne de trésorerie utilisable par tirage

**Montant maximum :** 100 000, 00 EUR

**Durée maximum :** 12 mois

**Taux d'intérêt :** EURIBOR 1 SEMAINE + 1.17 % marge

**Base de calcul :** Exact/360 jours

**Process de traitement automatique :** tirage : crédit d’office

Remboursement : débit d’office

**Demande de tirage**

🕐 Créneau horaire de saisie :

00H00 16H30 23H59

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

J+1 J+2

⌛ Date de valeur (J = jour ouvré)

**Commission d'engagement :** 0 euros/prélevée une seule fois

Commission de non-utilisation : 0.10 % de la différence entre le montant de la LTI et l’encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

**Demande de remboursement**

🕐 Créneau horaire de saisie :

00H00 16H30 23H59

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

J+1 J+2

⌛ Date de valeur (J = jour ouvré)

**Paiement des intérêts :** chaque trimestre civil par débit d’office

**Frais de dossier :** 200 euros / prélevés une seule fois

**Commission d’engagement :** 0 euros / prélevée une seule fois

**Commission de mouvement :** 0 % du cumul des tirages réalisés périodicité identique aux intérêts

**Commission de non-utilisation :** 0.10 % de la différence entre le montant de la LTI et l’encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts.

**039 – DEMANDE DE SUBVENTION**

Monsieur le maire fait part au conseil municipal du courrier de Mme KIEFFER, Professeur des écoles de la classe de CE1/CE2 de l’école élémentaire de Monoblet sollicitant de la mairie, une aide financière en vue d’une participation à une classe découverte en péniche sur le canal du Midi d’un enfant domicilié sur la commune de Saint-Félix-de-Pallières.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l’unanimité des membres présents plus deux pouvoirs :

* De participer à hauteur de 50 € à l’organisation de cette classe découverte et d’inscrire cette dépense au C/65738

**040 - CONVENTION FELIX & CIE : AVENANT**

Vu la convention ratifiée le 04 avril 2022, par laquelle la commune de Saint-Félix-de-Pallières mettait à disposition de l'association Félix & Cie, l'Ancienne Poste moyennant un loyer d'un montant de 150 € mensuel ;

Vu les délibérations 2020-375 et 2021-426 par lesquelles les élus décidaient la rénovation de l'Ancienne Poste ;

Considérant le début des travaux et l'impossibilité d'occuper le local

Le Conseil municipal après délibération et à l'unanimité des membres présents plus deux pouvoirs décident :

- de mettre à disposition de l'association Félix & Cie la salle polyvalente afin qu'elle puisse poursuivre les animations proposées à la population ainsi que l'ancienne salle du conseil (les lundi et jeudi) et ce jusqu'à la fin des travaux. Les cours de EU-PILATES, de QI GONG ainsi que la chorale de Saint-Félix pourront poursuivre leurs activités.

- d'établir à partir du 1er novembre 2023 le loyer à 400 euros.

**041 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « SPL30 » ET A LA DESIGNATION DE SES REPRESENTANTS A L’ASSEMBLEE SPECIALE ET AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Il est exposé ce qui suit :

Les Sociétés publiques locales (SPL), créées par la loi n° 2010-559du 28 mai 2010, constituent un nouveau mode d’intervention à la disposition des collectivités locales. Sociétés anonymes créées et intégralement détenues par des collectivités locales et leur groupement, elles exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Ces sociétés peuvent intervenir notamment dans les domaines de l'aménagement et de la construction permettant donc d’apporter une réponse globale aux besoins des communes et de leur groupement.

L’outil de la SPL dispose de nombreux avantages : la simplicité juridique, la performance et le gain de temps pour mener à bien des opérations et activités d’intérêt général. Elle revêt la forme de société anonyme régie par le Code de commerce, dont le capital est uniquement public. Les statuts ont été mis à disposition des membres de l’assemblée.

A travers leur participation aux organes de la SPL et la mise en place de contrôle spécifique, les collectivités membres exercent un pouvoir qualifié de contrôle analogue à celui qu’elles exercent sur leurs propres services. Considérée ainsi comme un opérateur interne, la SPL a donc vocation

à intervenir pour le compte de ses actionnaires dans le cadre de prestations intégrées (« in house »).

Le Département et le Syndicat Mixte du Bois de Minteau ont créé en 2015 un véritable outil d’intervention opérationnelle, « la SPL 30 » avec un capital de 225 000 €. Depuis de nombreuses collectivités sont devenues actionnaires.

La SPL 30 a plus précisément pour objet la conduite et le développement d’actions et d’opérations d’aménagement et de construction, concourant notamment au développement économique et à l’attractivité du territoire, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique. Entièrement contrôlée par des personnes publiques, la SPL, par ses caractéristiques, permet la conciliation de ce contrôle public, d’une souplesse de gestion et de contractualisation, et le bénéfice d’une expertise et de moyens mutualisés. En effet, pour optimiser le fonctionnement de la SPL, un groupement d’intérêt économique (GIE) de moyens, doté d’un personnel propre a été créé avec la société SEGARD. Ce dispositif a permis la mise en commun des moyens liés aux missions fonctionnelles transversales aux deux sociétés (direction technique, administrative et financière, comptabilité, juridique, marchés publics etc.).

La collectivité souhaite entrer au capital de la SPL30, et cela s’effectuera par l’acquisition d’une action de 100 € auprès du Département ou le cas échéant du Syndicat mixte du bois de Minteau.

Compte tenu de cette part de capital, la collectivité siègera au sein de l'Assemblée spéciale, qui bénéficie d'un poste d'administrateur, représentant collectivement ses membres.

Les statuts de la SPL 30 prévoient en leur article 12 que toute cession d’action doit être préalablement autorisée par décision de l’organe délibérant de la collectivité territoriale concernée, c'est-à-dire le Département ou syndicat mixte, et avoir un agrément du Conseil d’administration. Une fois les formalités précitées accomplies, la collectivité sera actionnaire de la SPL 30.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte par 10 voix pour dont 2 pouvoirs et 1 abstention, Mme LOUBIER, les conclusions du rapport qui précède et sous réserve de l’accomplissement des formalités précitées :**

* Approuve les statuts.
* Approuve le règlement intérieur de la société
* Approuve le règlement de l’assemblée spéciale
* Se prononce en faveur d’une participation de la commune à la SPL 30 par cession de capital ;
* Décide l’acquisition de 1 action de 100 € auprès du Département ou du Syndicat mixte du bois de Minteau, soit une participation totale de 100 € dès lors que celui-ci aura délibéré ;
* Sollicite l’agrément du Conseil d’administration de la SPL 30 ;
* Décide d’inscrire à cet effet au budget communal-chapitre 61 article 611 la somme de 100 € correspondant au montant de cette participation ;
* Désigne Monsieur Bruno WEITZ, maire pour représenter la commune au sein de l’assemblée spéciale de la société et l’autorise à accepter toutes fonctions dans ce cadre ;
* Désigne Monsieur Bruno WEITZ pour représenter la commune aux Assemblées Générales et le dote de tous pouvoirs à cet effet ;
* Donne tous pouvoir à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités, signer tous document et pièces nécessaires à la participation à la SPL 30.

**042 – QUESTIONS DIVERSES**

**PROPOSITION DE VOTE D’UNE MOTION DE SOUTIEN AUX COMMUNES MINIERES POUR UNE REFORME PROFONDE DU CODE MINIER**

Considérant l’importance d’une réforme en profondeur du Code minier pour répondre notamment aux problèmes de « l’après-mine » rencontrés par les collectivités locales et les citoyens,

Considérant que 10% des communes métropolitaines sont concernées par une activité minière passée, représentant plus de 4.5 millions de personnes,

Considérant les exploitations minières en cours ainsi que les objectifs prospectifs pour le développement de nouvelles exploitations afin de répondre aux besoins de la transition écologique,

Considérant les enjeux mondiaux sur les matières premières et les énergies, ainsi que les exigences légitimes de protection des populations et de l’environnement,

Considérant l’absence d’évolutions des problèmes liés à « l’après-mine », notamment sur la gestion des dommages existants et des risques miniers résiduels, ainsi que sur le régime des responsabilités et d’indemnisation,

Considérant que l’injustice du système fiscal français, issue de l’histoire industrielle, nécessite une refonte profonde de la fiscalité minière pour répondre aux spécificités des territoires et aux enjeux d’écoresponsabilité des exploitations à venir,

Considérant que ce statu quo sur les conséquences anthropiques des exploitations minières, fait supporter aux collectivités locales les charges financières inhérentes aux risques miniers résiduels et aux dommages miniers à la place de l’Etat,

Le Conseil municipal à l’unanimité des membres présents plus 2 pouvoirs demande solennellement au Gouvernement d’ouvrir un véritable débat national sur le Code Minier, afin de construire un modèle minier juste et responsable avec l’ensemble des acteurs locaux et nationaux.

**SECURISATION DU PUITS N°1 :** Passage d’un huissier pourétablissement constat avant travaux de sécurisation du puits n°1 par rapport à l’accès au chantier le 17 octobre 2023. Début des travaux le 23 octobre 2023 pour une durée estimée à une semaine par l’entreprise MTPS ; les troncs d’arbre seront pris en charge par l’entreprise.

**PLU :** Prochaine réunion de travail le 16 novembre 2023 sur le zonage.

**EPTB GARDONS :** organise une journée-formation sur la thématique des toxiques miniers sur le site de la croix de Pallières le 17 novembre 2023. Ces visites sur le bassin versant des Gardons ont pour objectif d’éclairer les prises de décision des élus liées aux enjeux de l’eau.

**SEANCE LEVEE A 19H15**